



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-208**

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2023-10-23-00007 - Arrêté n° PUI 33 du 23 octobre 2023 autorisant la clinique les jeunes chênes sis 21 B avenue de l'Europe à PAU (64000) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur et autorisant une demande de modification des locaux (3 pages) Page 3

DIRM SA / SAEEM / RRDAE

R75-2023-10-23-00006 - Arrêté n° 381 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023 – B24 du 13 octobre 2023 (2 pages) Page 7

R75-2023-10-23-00005 - Arrêté du n° 380 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023 – B23 du 13 octobre 2023 (2 pages) Page 10

R75-2023-10-23-00004 - Arrêté n° 379 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023 – B19 du 13 octobre 2023 (2 pages) Page 13

R75-2023-10-25-00003 - Arrêté n°382 du 25 octobre 2023 portant approbation des comptes 2022 du CRC17 (1 page) Page 16

R75-2023-10-25-00004 - Arrêté n°383 du 25 10 2023 rendant obligatoire la délibération 30-2023 du CRC17 (3 pages) Page 18

R75-2023-10-25-00005 - Arrêté n°384 du 25 10 2023 rendant obligatoire la délibération 2023-B21 du CRPMEM NA (4 pages) Page 22

R75-2023-10-25-00006 - Arrêté n°385 du 25 10 2023 rendant obligatoire la délibération 2023-B22 du CRPMEM NA (3 pages) Page 27

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /

R75-2023-10-27-00001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de Pau-Pyrénées (1 page) Page 31

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2023-10-26-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 6 septembre 2021, modifié par arrêtés préfectoraux du 25 octobre 2021, 19 octobre 2022, 22 février 2023 et 4 juillet 2023, fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 33

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2023-10-26-00002 - Arrêté du 26 octobre 2023 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive modifiée du Groupement d'intérêt public Formation Continue et Insertion Professionnelle (FCIP) d'Aquitaine (8 pages) Page 36

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-23-00007

Arrêté n° PUI 33 du 23 octobre 2023 autorisant la clinique les jeunes chênes sis 21 B avenue de l'Europe à PAU (64000) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur et autorisant une demande de modification des locaux

Arrêté n° PUI 33 du 23 octobre 2023

**Autorisant la Clinique Les Jeunes Chênes
Sis 21 B avenue de l'Europe
64000 PAU**

**à disposer d'une pharmacie à usage
intérieur
et autorisant une demande de modification
des locaux**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 1998 portant création de la pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté du 20 mai 1998 autorisant Madame Catherine MARTINEZ à gérer la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé « Les Jeunes Chênes » ;
- VU** l'arrêté du 27 septembre 2007 autorisant le transfert de la pharmacie dans les locaux situés au sein de son établissement ;
- VU** la décision du 23 juin 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs (n° R75-2023-114) ;



- VU** la demande présentée par la Clinique Les Jeunes Chênes, réceptionnée le 27 février 2023 et déclarée complète le 8 juin 2023 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation des activités de base de la pharmacie à usage intérieur (PUI) et une modification des locaux de la PUI ;
- VU** le rapport d'enquête du 7 septembre 2023 élaboré par les pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'instruction réalisée sur site le 22 août 2023 ;
- VU** les réponses apportées le 6 octobre 2023 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** la saisine pour avis émise le 10 juillet 2023 auprès du Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- VU** l'avis émis le 9 octobre 2023 par les pharmaciens de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Clinique Les Jeunes Chênes est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située au 21 B avenue de l'Europe à PAU (64000).

Article 2 : La Clinique Les Jeunes Chênes est autorisée à modifier ses locaux situés au 21 B avenue de l'Europe à PAU (modification et extension).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Les Jeunes Chênes dispose de locaux implantés sur un seul site géographique situé au 21 B avenue de l'Europe à PAU (64000).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Les Jeunes Chênes assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par la clinique Les Jeunes Chênes.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Les Jeunes Chênes assure les missions et activités suivantes ;

➤ Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 7 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 8 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI,

DIRM SA

R75-2023-10-23-00006

Arrêté n° 381 rendant obligatoire la délibération du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023 –
B24 du 13 octobre 2023

**Arrêté du 23 octobre 2023
n° 381 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes
et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023 – B24 du 13 octobre 2023**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant
délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-
Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023 – B24 fixant le contingent de licence
« bolinche » pour la campagne de pêche 2024 est rendue obligatoire.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,



Jean-Philippe QUITOT



DELIBERATION

N° 2023-B24

**FIXANT LE CONTINGENT DE LICENCE « BOLINCHE »
POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2024**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la délibération n° 2018-B29 du 29 juin 2018 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche ;
- Vu** l'avis n°2/2023 du CIDPMEM 64-40 du 2 juin 2023 relatif au contingent de licence bolinche pour la campagne 2024

Considérant la nécessité de maintenir les équilibres socio-économiques et la cohabitation des métiers dans les eaux territoriales relevant du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte la disposition suivante :

Article 1 – Contingent de licence

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 2018-B29 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche à la bolinche pour l'année 2024, le contingent total de licences est fixé à 10.

Le contingent se décline en 2 parties, en tenant compte des ayants droits actuels. Il est créé un sous-contingent de 7 pour les navires immatriculés à Bayonne (BA) et un sous-contingent de 3 pour les navires immatriculés à Concarneau (CC).

Bordeaux, le 13 octobre 2023

**Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,
Johnny WAHL**

Page 1 sur 1

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

DIRM SA

R75-2023-10-23-00005

Arrêté du n° 380 rendant obligatoire la délibération du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023 –
B23 du 13 octobre 2023



Arrêté du 23 octobre 2023
n° 380 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes
et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023 – B23 du 13 octobre 2023

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023 – B23 fixant les sous-contingents de la licence « intra-bassin d'Arcachon » est rendue obligatoire.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,

Jean-Philippe QUITOT



DELIBERATION

N° 2023 – B23

FIXANT LES SOUS-CONTINGENTS DE LA LICENCE « INTRA-BASSIN D'ARCACHON »

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la délibération n° 2023-B07 du bureau du CRPMEM NA du 9 mars 2023 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon ;
- Vu** la délibération n° 2023-B08 du bureau du CRPMEM NA du 9 mars 2023 portant réglementation des engins de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon ;

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article unique – Sous-contingents de licences

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 2023-B07 susvisée, les sous-contingents de la licence « intra-bassin d'Arcachon », ne pouvant dépasser un total de 73, se déclinent comme suit :

- 58 armés en petite pêche (PP) ;
- 15 armés en conchyliculture petite pêche (CPP) et/ou culture marine pêche (CMP).

Bordeaux, le 13 octobre 2023

Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,
Johnny WAHL

Page 1 sur 1

DIRM SA

R75-2023-10-23-00004

Arrêté n° 379 rendant obligatoire la délibération du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023 –
B19 du 13 octobre 2023

**Arrêté du 23 octobre 2023
n° 379 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes
et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023 – B19 du 13 octobre 2023**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant
délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-
Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2023 – B19 portant contingent de droit de
pêche spécifique « salmonidés migrateurs » pour la licence cmea dans le bassin «
Adour et rivières pyrénéennes et landaises » 2023-2024 est rendue obligatoire.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,



Jean-Philippe QUITOT



DELIBERATION

N° 2023-B19

**PORTANT CONTINGENT DE DROIT DE PECHE SPECIFIQUE « SALMONIDES
MIGRATEURS » POUR LA LICENCE CMEA DANS LE BASSIN
« ADOUR ET RIVIERES PYRENEENNES ET LANDAISES »
2023-2024**

- Vu** le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;
- Vu** la délibération B37/2019 du bureau du 19 juin 2019 du CNPMEM, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** l'avis de la Commission Estuarienne de Litige du bassin « Adour et rivières pyrénéennes et landaises » du 03 octobre 2023 ;

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte la disposition suivante :

Article unique –

Le contingent de droit de pêche spécifique « Salmonidés migrateurs » pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs, sur le bassin « Adour et rivières pyrénéennes et landaises » pour la campagne de pêche 2023-2024 est fixé à 17.

Bordeaux, le 13 octobre 2023

**Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,
Johnny Wahl**

1/1

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

DIRM SA

R75-2023-10-25-00003

Arrêté n°382 du 25 octobre 2023 portant approbation
des comptes 2022 du CRC17



**Arrêté du 25 octobre 2023
n° 382 portant approbation des comptes 2022
du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1993 fixant le règlement financier et comptable applicable au Comité national de la conchyliculture et aux comités régionaux de la conchyliculture ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe Quitot, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime ont adopté le 10 octobre 2023 la délibération n° 25-2023 relative aux comptes 2022.

ARRÊTE

Article premier : Les comptes 2022 du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime sont approuvés.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Jean-Philippe QUITOT
Directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique

DIRM SA

R75-2023-10-25-00004

Arrêté n°383 du 25 10 2023 rendant obligatoire la
délibération 30-2023 du CRC17



Arrêté du 25 octobre 2023

**n° 383 rendant obligatoire la délibération n° 30-2023 du 10 octobre 2023
du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe Quitot, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-164 du 23 janvier 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de Charente-Maritime ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime ont adopté le 10 octobre 2023 la délibération n° 30-2023 relative aux dates d'enlèvement et de repose des installations pour 2024.

ARRÊTE

Article premier : La délibération n° 30-2023 du 10 octobre 2023 fixant les dates d'enlèvement et de repose des installations pour 2024 du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Jean-Philippe QUITOT
Directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 et 89,

Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du Conseil du 10 octobre 2023, dont les membres dûment convoqués, se sont réunis à Fouras.

La délibération ci-dessous est adoptée et annule et remplace la délibération n°24-2023 :

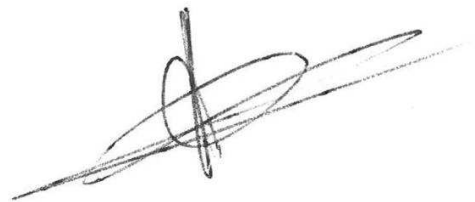
Enlèvement et repose des installations pour l'année 2024

Les membres du comité de banc de Menson se sont réunis le 25 septembre 2023. Considérant la nécessité d'améliorer les conditions d'exploitation et l'entretien des concessions, le comité de banc a sollicité la mise en œuvre d'une opération de réorganisation foncière. Le banc de Menson ne sera plus soumis à enlèvement et repose des installations à partir de 2024.

Les membres du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime décident à l'unanimité d'annuler la délibération n°24-2023 du 14 mars 2023 et de fixer les dates d'enlèvement et de repose des installations pour l'année 2024 selon le tableau joint en annexe.

Fait à Marennes, le 10/10/2023.

**Le Président,
Philippe MORANDEAU**



- ANNEXE -

Dates d'enlèvement et de repose des installations ostréicoles pour 2024

Côte de l'île d'Oléron		
Les Grandes Portes Étier Neuf (coursière des Barrages à Pte des Traires)	01.04 inclus	01.06 inclus
Étier Neuf Les Doux (coursière des Barrages à coursière des doux)	15.04 inclus	15.06 inclus
Les Annas	15.04 inclus	15.06 inclus
Renomplat	15.04 inclus	15.06 inclus
Casse Emeline	15.04 inclus	15.06 inclus
Rocher vert	15.04 inclus	15.06 inclus
La Mortane	15.04 inclus	15.06 inclus
Casse Dufour	15.04 inclus	15.06 inclus
Côtes continentales du Bassin de Marennes-Oléron		
Barat (Petit Barat)	31.01 inclus	15.03 inclus
Barat (Grand Barat)	31.01 inclus	15.03 inclus
Barat (Saut de Barat)	31.01 inclus	15.03 inclus
Dagnas Nord	28.02 inclus	15.04 inclus
Dagnas Sud	15.04 inclus	15.06 inclus
Lamouroux	15.03 inclus	15.05 inclus
Martin	15.04 inclus	15.06 inclus
Perquis (Bas de Perquis)	01.04 inclus	30.06 inclus
Perquis (Tête de Perquis)	31.01 inclus	15.03 inclus
Perquis (Plage de Ronce)	31.01 inclus	15.03 inclus

* *Se référer aux cartes associées pour connaître les zones concernées*

Passage du cercle et/ou autres moyens de dévasage :

Coefficient Supérieur à 70, de la pleine mer (en jusant) jusqu'à 1h avant la basse mer

Pour les zones sans date d'enlèvement et de repose des installations :

Du 1er novembre jusqu'au 31 mai

Pour les zones avec dates d'enlèvement et de repose des installations :

Uniquement durant la période d'enlèvement

DIRM SA

R75-2023-10-25-00005

Arrêté n°384 du 25 10 2023 rendant obligatoire la
délibération 2023-B21 du CRPMEM NA



Arrêté du 25 octobre 2023

n° 384 rendant obligatoire la délibération n° 2023-B21 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 13 octobre 2023

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe Quitot, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique.

ARRÊTE

Article premier : La délibération n° 2023-B21 du 13 octobre 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de novembre et décembre 2023 est rendue obligatoire.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,

Jean-Philippe QUITOT
Directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique



DELIBERATION

N° 2023 – B21

Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de novembre et décembre 2023

- Vu** Le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime
- Vu** le règlement intérieur du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** la délibération n° 2020-B17 du CRP MEM de Nouvelle- Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Pertuis charentais,

Considérant les propositions de la Commission Coureau du CDP MEM de Charente-Maritime du 5 octobre 2023

Le Bureau du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Contingent de licences

Pour la campagne 2023-2024, le contingent de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Pertuis Charentais est fixé à **170**, dont la répartition est la suivante :

- CRP MEM Nouvelle-Aquitaine : **140 licences**
- COREPEM Pays de la Loire : **30 licences**

Article 2 : Organisation de la campagne

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers du **Pertuis Breton** est ouverte de **10h30 à 12h30** (heure locale) aux jours suivants :

- Mardi 28 novembre 2023
- Jeudi 30 novembre 2023
- Mardi 5 décembre 2023
- Jeudi 7 décembre 2023
- Mardi 12 décembre 2023
- Jeudi 14 décembre 2023
- Lundi 18 décembre 2023
- Mercredi 20 décembre 2023
- Jeudi 21 décembre 2023
- Vendredi 22 décembre 2023

1/2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

- Mercredi 27 décembre 2023
- Jeudi 28 décembre 2023

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers du **Pertuis d'Antioche est ouverte de 10h à 15h (heure locale) aux jours suivants :**

- Lundi 27 novembre 2023
- Mercredi 29 novembre 2023
- Lundi 4 décembre 2023
- Mercredi 6 décembre 2023
- Lundi 11 décembre 2023
- Mercredi 13 décembre 2023
- Mardi 19 décembre 2023

La pêche est interdite pour la journée lorsque la température extérieure de l'air est inférieure ou égale à **1 degré centigrade**, à 10 heures (heure locale), prise sous abri au sémaphore du Phare des Baleines (Ile de Ré) pour le Pertuis Breton, et sera différée au lendemain si la température le permet.

En cas de persistance du froid pendant plusieurs jours, une concertation sera organisée entre les services de l'Etat et les représentants professionnels du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

En cas de mauvais temps (état de la mer rendant impossible les conditions d'exercice de la pêche), les journées de pêche pourront être reportées.

En cas de surproduction ou mévente, une réunion entre représentants professionnels du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine pourra se réunir en urgence pour proposer les mesures nécessaires au rééquilibre du marché.

La mise à l'eau des dragues ne peut se faire que pendant les heures d'ouverture de pêche

Article 3 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime et pourront entraîner la suspension temporaire ou la suppression de ladite licence.

Bordeaux, le 13 octobre 2023

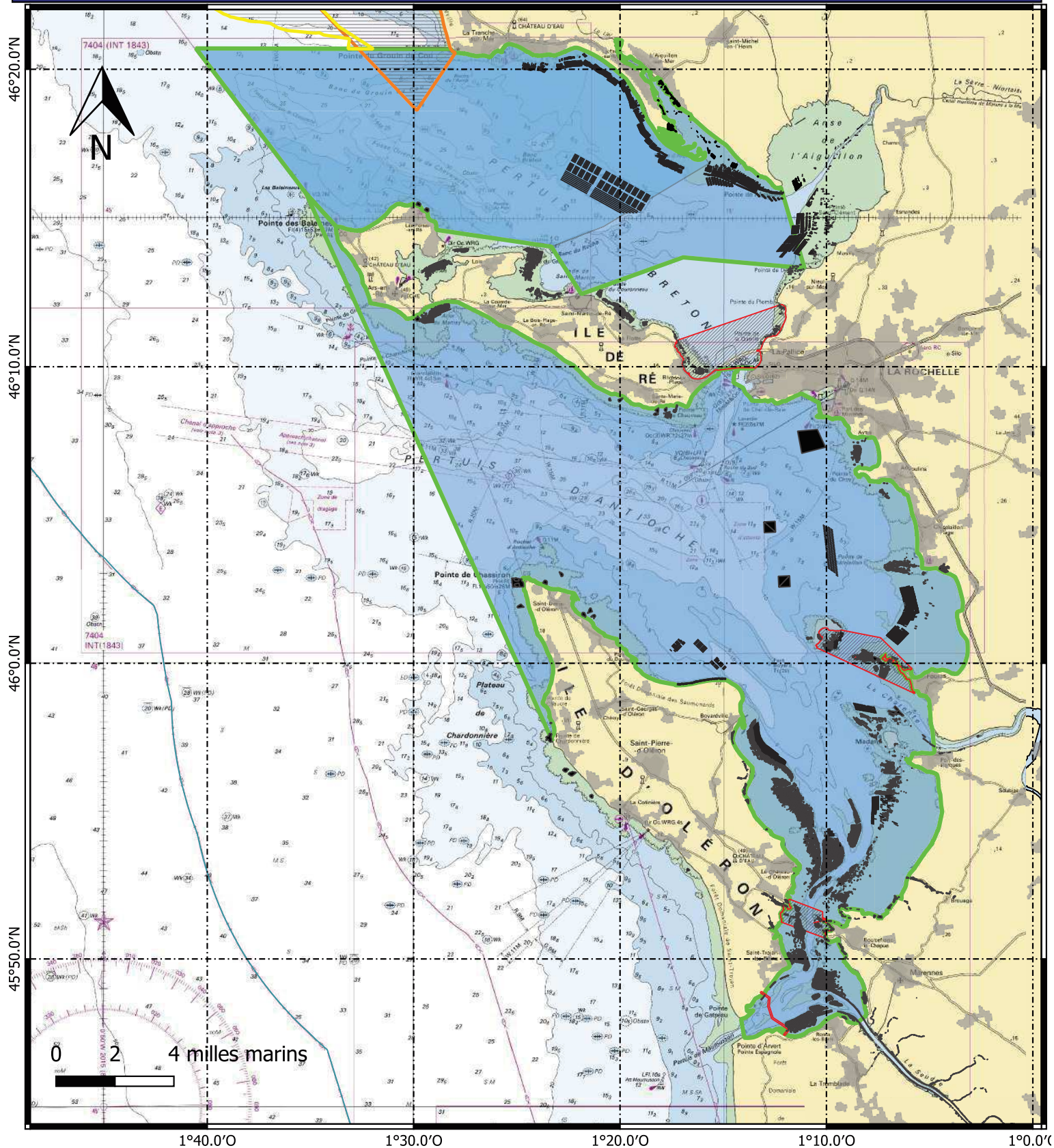
**Le Président du CRPMEM
Nouvelle-Aquitaine,
Johnny Wahl**



2/2

CAMPAGNE DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES

Novembre et décembre 2023



Campagne de pêche des CSJ novembre et décembre 2023

- Gisements coquillers de CSJ classés (arrêté du 17 oct 2003 et arrêté du 6 nov 1969)
- Secteurs ouverts : Pertuis Breton et Pertuis d'Antioche

Zones réglementées

- Réserve de pêche de Saint-Martin de la Gachère au phare du Grouin du Cou (arts traînants interdits)
- Réserve de pêche de Saint-Martin de la Gachère au phare du Grouin du Cou (toute pêche interdite)
- Zones de câbles sous-marins (arts traînants interdits)
- Cadastre conchylicole



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Charente-Maritime
 Mise à jour le : 6/10/2023
 Sources des données : CDPMEM 17, DDTM 17, DIRM SA, CRC, OFB, SHOM
 Projection : Mercator
 Système de coordonnées : WGS 84

DIRM SA

R75-2023-10-25-00006

Arrêté n°385 du 25 10 2023 rendant obligatoire la
délibération 2023-B22 du CRPMEM NA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique**

Arrêté du 25 octobre 2023

n° 385 rendant obligatoire la délibération n° 2023-B22 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 13 octobre 2023

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe Quitot, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique.

ARRÊTE

Article premier : La délibération n° 2023-B22 du 13 octobre 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne 2023-2024 est rendue obligatoire.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,

Jean-Philippe QUITOT
Directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique



DELIBERATION

N° 2023 – B22

Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne 2023-2024

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,
- Vu** le règlement intérieur du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,
- Vu** la délibération n°2020-B18 du CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des pétoncles dans les Pertuis charentais,

Considérant les propositions de la Commission Coureau du CDPMEM de Charente-Maritime du 5 octobre 2023

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Contingent de licences

Pour la campagne 2023-2024, le contingent de licences de pêche des Pétoncles dans les Pertuis Charentais est fixé à **165**, dont la répartition est la suivante :

- CRPMEM Nouvelle-Aquitaine : **135 licences**
- COREPEM Pays de la Loire : **30 licences**

Article 2 : Organisation de la campagne

En raison des mortalités constatées, aucune date de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers nommés « NORD PERTUIS BRETON » « CENTRE PERTUIS BRETON » et « BANC DE LA FLOTTE » et « PERTUIS D'ANTIOCHE » n'est retenue pour la campagne 2023-2024.

1/2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Article 3 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime et pourront entraîner la suspension temporaire ou la suppression de ladite licence.

Bordeaux, le 13 octobre 2023

**Le Président du CRPME
Nouvelle-Aquitaine,
Johnny Wahl**



MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2023-10-27-00001

Arrêté portant modification de la composition du
conseil de la CPAM de Pau-Pyrénées

ARRÊTÉ n°140 / 2023
**portant modification de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau-Pyrénées**

Le ministre de la santé et de la prévention

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°63 / 2022 du 16 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau-Pyrénées modifié les 26 juillet 2022, 22 février 2023, 1^{er} juin 2023 et 20 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale Accidentés du Travail et Handicapés (FNATH) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel n°63 / 2022 du 16 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau-Pyrénées est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie au titre de la Fédération Nationale Accidentés du Travail et Handicapés (FNATH) sont nommés :

- **Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise** en tant que titulaire sur siège vacant,
- **Monsieur Silvano DE PINHO OLIVEIRA** en tant que suppléant sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-26-00003

Arrêté modifiant l'arrêté du 6 septembre 2021,
modifié par arrêtés préfectoraux du 25 octobre 2021,
19 octobre 2022, 22 février 2023
et 4 juillet 2023, fixant la liste nominative des
membres du conseil d'administration de
l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du
modifiant l'arrêté du 06 septembre 2021, modifié par arrêtés préfectoraux du 25 octobre 2021,
19 octobre 2022, 22 février 2023 et 4 juillet 2023, fixant la liste nominative des membres
du conseil d'administration de l'établissement public foncier
de Nouvelle-Aquitaine**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 modifié portant création de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2021 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2021 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2022, modifiant l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2021, modifié par arrêté préfectoral du 25 octobre 2021, fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2023, modifiant l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2021, modifié par arrêté préfectoral du 25 octobre 2021, du 19 octobre 2022, du 22 février 2023 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les délibérations du Conseil de Bordeaux Métropole du 24 juillet 2020, 09 juillet 2021, 23 septembre 2021 et du 24 novembre 2022,

Vu l'arrêté du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des comptes publics du 28 avril 2022

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer du 19 juin 2023,

Vu l'arrêté du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des comptes publics du premier septembre 2023,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est composé comme suit s'agissant des représentants de l'État :

M. Samuel Barreault, directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, en tant que titulaire, et M. Thierry Pintard, administrateur de l'État à la direction régionale des finances publiques de région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, en tant que suppléant.

Article 2 : le reste de l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2021, modifié par les arrêtés du 25 octobre 2021, du 19 octobre 2022, du 22 février 2023, et du 4 juillet 2023 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, demeure inchangé.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

26 OCT. 2023

Le Préfet de région

Étienne GUYOT

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

4 b esplanade Charles de Gaulle

33 000 BORDEAUX Cedex

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres concernés ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

_ un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-26-00002

Arrêté du 26 octobre 2023 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive modifiée du Groupement d'intérêt public Formation Continue et Insertion Professionnelle (FCIP) d'Aquitaine

ARRÊTÉ du 26 OCT. 2023

**portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive modifiée du Groupement
d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle (FCIP) d'Aquitaine**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable et l'instruction de la direction générale des finances publiques (DGFIP) ;

Vu le décret 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret no 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Étienne GUYOT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2020 relatif à la création d'un Conseil Consultatif Régional Académique de la Formation Continue des Adultes ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant soumission de groupements d'intérêt public au contrôle économique et financier de l'État et désignation des autorités de contrôle ;

Vu la délibération de l'assemblée Générale du GIP FCIP d'Aquitaine en date du 12 juillet 2023 approuvant les projets de modification de la convention constitutive ;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques en date du 12 juillet 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier :

La convention constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle d'Aquitaine relative à :

- la composition des membres du groupement,
- à l'objet du groupement (article 2),
- aux droits et obligations des membres du groupement (article 7),
- aux ressources du groupement (article 8),
- au Conseil d'administration du groupement (article 19)
- au Conseil d'orientation stratégique du groupement (article 23)

est approuvée.

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **26 OCT. 2023**

Le Préfet de région



Etienne GUYOT

AVENANT N° 3

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC FORMATION CONTINUE ET INSERTION PROFESSIONNELLE AQUITAINE

- Vu le code de l'Éducation,
- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit, articles 98 à 122,
- Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013, loi d'orientation de programmation pour la refondation de l'École,
- Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,
- Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2020 relatif à la création d'un Conseil Consultatif Régional Académique de la Formation Continue des Adultes,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 approuvant la convention constitutive modifiée du GIP FCIP d'Aquitaine,
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 approuvant l'avenant n° 1 à la convention constitutive,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 approuvant l'avenant n° 2 à la convention constitutive,
- Vu la fusion des GRETA Nord Aquitaine, GRETA Est Aquitaine, GRETA Sud Aquitaine et la création du GRETA CFA Aquitaine, actée par la convention Constitutive du GRETA CFA Aquitaine du 16/12/2019,
- Vu l'avis favorable de l'administratrice générale des finances publiques en date du 12/07/2023.

Objet de l'avenant :

- Cet avenant a pour objet la modification de la composition des membres et de l'objet du GIP FCIP AQUITAINE.
- Cet avenant prend en compte la modification d'organisation du GIP induite par le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.
- Par ailleurs, l'arrêté du 29 juillet 2020 crée un conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes, chargé de contribuer au développement de la mission de formation continue des adultes exercée par le ministère de l'éducation nationale, de jeunesse et, le cas échéant, aux autres missions exercées par les groupements d'établissements (GRETA). Il veille également à la cohérence et à l'efficacité du réseau des groupement d'établissements et des groupements d'intérêt public formation continue et insertion professionnelle.

À ce titre, le CCRAFCA se prononce sur :

- l'offre de services et la stratégie régionale de développement des GRETA,
- les orientations des programmes académiques de formation continue des adultes,
- la déclinaison des conventions et partenariats nationaux et régionaux.

Dans le projet de service régional du SRAFPICA :

- le GIP FCIP Aquitaine est amené, lorsque l'objet est pertinent, à porter des réponses à appels d'offre pour le réseau des GRETA, incluant les GRETA Poitou-Charentes et Limousin.
- le CAFOC de Bordeaux et, notamment le pôle Recherche et Développement, impulse, avec les acteurs des GIP-FCIP de Limoges et de Poitiers, des actions de formation en direction des acteurs de la formation continue et de l'apprentissage des GRETA et CFA Education Nationale.

Il est constitué entre :

- l'État, représenté par la Rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,
- le GRETA CFA AQUITAINE, dont l'établissement support est le lycée Camille Jullian à Bordeaux, représenté par son ordonnateur,

un groupement d'intérêt public

Article 1 : L'article 2 de la convention constitutive du GIP FCIP Aquitaine est modifié comme suit :

Article 2 : Objet :

Dans le cadre des orientations définies par la Rectrice de région académique, Rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des universités, le groupement d'intérêt public a pour objet le développement d'une coopération concertée, au niveau de l'académie de Bordeaux comme au niveau de la région académique, dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation par la voie de l'apprentissage, de l'insertion professionnelle et de l'évolution des compétences.

Pour ce faire, il exerce notamment :

1- Des fonctions- supports pour le compte du GRETA- CFA Aquitaine

- contribution à l'élaboration du contrat d'objectifs conclu entre la Rectrice et l'EPL support du GRETA-CFA Aquitaine, ainsi qu'à l'accompagnement de sa mise en œuvre,
- contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines et à la sécurisation juridique des contrats dans ce domaine,
- mise en œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue et de l'apprentissage du GRETA-CFA Aquitaine,
- mise en œuvre des prestations de services en direction du GRETA-CFA Aquitaine,
- coordination des réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution à l'action publique régionale de formation professionnelle. Il peut être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure régionale, nationale ou européenne. Il est l'interlocuteur unique du Conseil Régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom de l'EPL support du GRETA-CFA Aquitaine, membre du GIP. Il peut, soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire ou conjoint.

2- Des activités et prestations spécifiques pouvant concerner l'académie et/ou la région académique dans les domaines suivants :

Région Académique Nouvelle- Aquitaine et/ou territoire national :

- prestations de services intéressant le réseau des GRETA et CFA des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers,
- portage administratif et financier de projets dans le champs de l'éducation, de la formation ou de la jeunesse (formation initiale et continue et apprentissage) mobilisant des financements externes (appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, appels d'offres, etc.) pour le compte d'une ou plusieurs académies de la région académique Nouvelle-Aquitaine, dont le périmètre peut s'étendre à l'échelle départementale, régionale, nationale ou européenne et la coordination à l'échelle de la région académique Nouvelle-Aquitaine,
- accompagnement des acteurs régionaux de la formation continue et de l'apprentissage,
- animation d'une cellule régionale de veille juridique, informationnelle, technologique, de la recherche-développement et d'ingénierie de formation,
- actions de veille et de portage d'offres de formation au bénéfice des trois académies dans le périmètre de la région académique,
- activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs,
- prestations de service en direction d'autres structures relevant de l'éducation nationale : mobilité ERASMUS +, projet PROFAN...

Académie de BORDEAUX :

- validation des acquis de l'expérience professionnelle,
- gestion des activités de bilan-orientation,
- conseil en formation, expertise, études en direction des membres, des entreprises et autres tiers,
- promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ces dispositifs,
- prestations de service et rémunérations de certains personnels en EPLE, dont les responsables de Bureau des Entreprises en lycée professionnel, et prestations en direction des EPLE et services académiques de l'académie de Bordeaux.

3- La gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux dites fonctions et activités du GIP FCIP :

Article 2 : L'article 7 de l'avenant n°2 de la convention constitutive est modifié comme suit :

Article 7 : Droits et obligations :

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- État = 75%
- GRETA CFA Aquitaine = 25%

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont précisés dans un document annexe à la présente convention constitutive et peuvent être modifiés après approbation de l'assemblée générale.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Article 3 : L'article 8 de l'avenant n°1 de la convention constitutive est modifié comme suit :

Article 8 : Ressources du groupement :

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres,
- la mise à disposition sans contrepartie financière des personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord,
- les subventions,
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle les dons et legs

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion. Ils peuvent mettre à disposition du GIP, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de services fournies par le GIP donnent lieu à convention. Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

Article 4 : L'article 19 de la convention constitutive est modifié comme suit :

Article 19 : Conseil d'Administration :

Le groupement est administré par un Conseil d'Administration composé d'au moins quatre personnes physiques. Elles sont nommées pour une durée renouvelable de 3 ans et révocables par l'Assemblée Générale. Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le Conseil d'Administration est composé de :

- représentants des membres du GIP,
- représentants des personnels du GIP.

Ces représentants ont voix délibérative.

Siègent au titre des représentants des membres du GIP :

- L'État : la Rectrice de région académique, Rectrice de l'académie de Bordeaux ou son représentant,
- Le GRETA-CFA Aquitaine.

Siègent au titre des personnels du GIP deux représentants : des élections sont organisées pour désigner les représentants des personnels du GIP siégeant au Conseil d'Administration.

Assistent au Conseil d'Administration sans voix délibérative :

- le commissaire du gouvernement s'il est nommé,
- le contrôleur d'Etat, autorité chargée du contrôle économique et financier, s'il est nommé,
- le directeur du GIP,
- l'agent comptable,
- la région académique Nouvelle-Aquitaine, représentée par Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Peuvent également assister au Conseil d'Administration sans voix délibérative : des experts, les conseillers en formation professionnelle (CFP) concernés par une question à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les voix du Conseil d'Administration peuvent se répartir ainsi :

- 84% sont attribués aux représentants des membres.

Dans cette proportion, chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires (cf. art 7) soit :

Les voix du Conseil d'Administration peuvent se répartir ainsi :

- État = 66%
- GRETA-CFA Aquitaine = 18%

- 16% sont attribués aux représentants des personnels

Cette répartition permet de déterminer le nombre par représentant.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de l'État est prépondérante.

Le Conseil d'Administration délibère notamment sur les objets suivants :

- l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel,
- l'approbation des comptes de chaque exercice,
- la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions,
- la nomination des membres du Conseil d'Orientation,
- le fonctionnement du groupement.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le Président et transmis, dans un délai de quinze jours, aux représentants ayant voix délibérative au Conseil d'Administration. Ce procès-verbal est soumis à leur approbation.

Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale, compte tenu de leur composition, ne sont pas fusionnés.

L'article 23 de la convention constitutive est modifié comme suit :

Article 23 : Conseil d'Orientation stratégique

L'objet du Conseil d'Orientation stratégique est d'alimenter et accompagner le Conseil d'Administration dans ses prises de décisions. Il s'appuie sur les orientations stratégiques régionales définies en Comité de Direction de la région académique Nouvelle-Aquitaine

Le Conseil d'Orientation est composé de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent devoir être mise à contribution.

La composition et le fonctionnement du Conseil d'Orientation sont déterminés par le Conseil d'Administration, dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Orientation se réunit au moins deux fois par an et donne des avis sur les questions que lui soumet le Conseil d'Administration.

Les autres dispositions de la convention constitutive et de ses avenants de modification successifs ne sont pas modifiées.

Fait à Bordeaux le 12 juillet 2023

